MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE (C.T)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) COMMUN A L'ACCORD-CADRE





ECOLE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

PROJET CAMPUS DU FUTUR

Maitre d'ouvrage :

École des Mines de Saint-Étienne
158 cours Fauriel
CS 62362
F-42023 Saint-Étienne cedex 2

Mandataire du Maitre d'ouvrage :

ComUE Lyon Saint-Étienne
Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet de l'accord-cadre - dispositions générales 5
1.1 – Objet et périmètre de l'accord-cadre 5
1.2 – Présentation de l'opération Campus du Futur 5
1.2.1 – Présentation de l'opération 5
1.2.2 – Présentation des sites 6
1.2.3 – Objectifs et enjeux de l'opération 9
1.2.4 – Programme des travaux 9
1.2.5 – Enveloppe financière allouée aux travaux par le maitre d'ouvrage 12
1.3 – Identification des intervenants de l'opération 12
1.3.1 – Maitre d'ouvrage : Ecole des Mines de Saint-Etienne 12
1.3.2 – Mandataire du maitre d'ouvrage : COMUE Université de Lyon (UdL) 13
1.3.4 – AMO programmiste 13
1.3.5 – Maitrise œuvre de l'opération objet du présent CCP 13
1.3.6 – Coordination SPS 13
1.3.7 – Maitrise d'œuvre opérationnelle des espaces non bâtis 14
1.3.8 – Autres intervenants 14
1.4 – Forme, organisation et durée de l'accord-cadre 14
1.4.1 – Forme de l'accord-cadre 14
1.4.2 – Procédure mise en œuvre 15
1.4.3 – Décomposition en tranches et lots de l'accord-cadre 15
1.4.4 – Durée de l'accord-cadre 15
1.4.5 – Titulaire de l'accord-cadre 15
1.4.6 – Sous-traitance 16
1.4.7 – Clause de réexamen 16
1.4.8 – Portail de gestion documentaire 16
1.5 – Devoir de conseil et obligations relatives à la protection des données 17
1.6 – Obligations de confidentialité et de discrétion 17
1.7 – Obligations sociales et engagements environnementaux 17
1.7.1 – Lutte contre le travail dissimulé 17
1.7.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 18
1.7.3 – Clause environnementale 18
1.7.4 – Support des livrables 19
1.7.5 – Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé 19
Article 2 – Pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents 19
2.1 – Pièces constitutives de l'accord-cadre 19
2.2 – Pièces constitutives des marchés subséquents 20
Article 3 – Responsable technique du contrôle 20
Article 4 – Cadre législatif et réglementaire 21
Article 5 – Etendue des missions de contrôle 21
Article 6 – Répartition des missions 22

6.1 – Prestations incluses dans le forfait 22
6.2 – Prestations confiées par marchés subséquents 22
6.3 – Modalités et conditions d'exécution des marchés subséquents 22
6.4 – Déroulement des missions par phase d'intervention 23
6.4.1 – Conception 23
6.4.2 – Réalisation des travaux - examen sur chantier des ouvrages et des équipements 24
6.4.3 – Phase préalable à la réception 24
6.4.4 – Mission spécifique : Accompagnement techniques des solutions de réemploi et des matériaux biosources et géo sources. 25
Article 7 – Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu 26
Article 8 – Cotraitance – Groupement d'opérateur économique 27
Article 9 – Révision des prix « plafonds » de l'accord-cadre 27
9.1 – Principes de révision des prix 27
9.2 – Établissement des prix du marché 27
9.3 – Détermination de l'index de référence 27
9.4 – Calcul et application de la révision des prix 27
9.5 – Conditions de révision des prix des marchés subséquents 27
9.6 – Application de la taxe à la valeur ajoutée 28
Article 10 – Révision des prix globale et forfaitaire 28
Article 11 – Révision des prix des marchés subséquents 28
Article 12 – Règlement des prestations objets des marchés subséquents 28
12.1 – Modalités de facturation électronique 28
12.2 – Conditions d'octroi et de remboursement de l'avance 29
12.2.1 – Modalité de calcul de l'avance 29
12.2.2 – Remboursement de l'avance 29
12.2.3 – Le régime de l'avance accordée en cas de groupement titulaire 30
12.2.4 – Le régime de l'avance accordée aux sous-traitants 30
12.3 – Modalités de versement des acomptes 30
12.3.1 – Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes 30
12.3.2 – Montant des acomptes 31
12.4 – Paiement du solde et règlement partiel définitif 32
12.5 – Délais et modalités de paiement 33
12.6 – Modalités de lancement et de notification des marchés subséquents 33
Article 13 – Mise en œuvre des marchés subséquents 34
13.1 – Durée et prise d'effet des marchés subséquents **Erreur ! Signet non défini.**
13.2 – Commande et exécution des prestations supplémentaires ou modificatives **Erreur ! Signet non défini.**
Article 14 – Durée des marchés subséquents 35
Article 15 – Prestations supplémentaires ou modificatives Erreur ! Signet non défini.
Article 16 – Délais d'exécution des prestations Erreur ! Signet non défini.
Article 17 – Constatation de l'exécution des prestations Erreur ! Signet non défini.

Article 18 – Délais d'exécution des marchés subséquents et constatation de l'exécution des prestations 35
18.1 – Modalités de transmission et de fourniture des documents 36
18.2 – Opérations de réception et constatation de l'achèvement des prestations **Erreur ! Signet non défini.**
Article 19 – Régime des pénalités propre à l'accord-cadre 40
19.1 – Pénalité pour absence de réponse aux consultations 40
19.2 – Pénalité pour manquement aux obligations relatives au RGPD 40
19.3 – Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité 40
19.4 – Pénalité relative à lutte contre le travail dissimulé 41
19.5 – Autres pénalités 41
Article 20 – Régime des pénalités propres aux marchés subséquents 41
20.1 – Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations 41
20.2 – Pénalité pour retard dans la remise de documents ou l'accomplissement d'actes 42
20.3 – Pénalité pour absence à une réunion 42
20.4 – Autres pénalités 42
Article 21 – Résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent 43
21.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général 43
21.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général en cours d'exécution d'une phase ou d'une partie technique 43
21.3 – Résiliation aux torts du titulaire 43
21.4 – Conditions de suspension en cas de circonstances imprévisibles 43
Article 22 – Arrêt de l'exécution des prestations dans le cadre des marchés subséquents 43
22.1 – Définition et effets de la force majeure 43
22.2 – Organisation de la conduite des prestations en groupement 44
Article 23 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 44
Article 24 – Force majeure 44
Article 25 – Conduite de prestations dans un groupement 44
Article 26 – Saisie-arrêt 45
Article 27 – Assurances 45
27.1 – Responsabilité civile professionnelle, en cours de chantier et après livraison 45
27.2 – Responsabilité civile décennale 46
Article 28 – Redressement judiciaire et liquidation 46
Article 29 – Protection de la main d'œuvre 46
Article 30 – Protection de l'environnement, sécurité et santé 46
Article 31 – Régime des connaissance antérieures et des résultats 46
Article 32 – Règlement des différends 47
Article 33 – Cession du marché 47
Article 34 – Dérogations aux documents généraux 47

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 – Objet de l'accord-cadre - dispositions générales

1.1 – Objet et périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles de contrôleur technique dans le cadre du projet Campus du Futur de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, qui consiste en la rénovation et la restructuration complète des bâtiments du campus, la rénovation thermique et énergétique des bâtiments les moins performants.

Maître d'ouvrage : École des Mines de Saint-Étienne.

Lieu(x) d'exécution de l'accord-cadre : Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire et sur le site principal de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, situé au 158, cours Fauriel. Une partie des réunions prévues dans le cadre de la présente consultation se tiendront dans les locaux du Mandataire du Maitre d'Ouvrage, situé au 92 rue Pasteur à Lyon, ou en distanciel.

Le titulaire intègrera dans sa prestation le fait que les travaux devront être compatibles au fonctionnement de l'établissement. Il veillera notamment à ce que les contraintes imposées aux entreprises permettent d'éviter les nuisances de voisinage et les nuisances liées à la poussière.

Des dispositions très strictes seront prises sous sa responsabilité pour garantir un niveau de propreté du chantier optimal.

Dans ce sens, le titulaire s'engagera à faire respecter la charte chantier à faible nuisance du maitre d'ouvrage.

1.2 – Présentation de l'opération Campus du Futur

1.2.1 – Présentation de l'opération

Créée en 1816, l'École des Mines de Saint-Étienne (EMSE) est une École de l'Institut Mines-Télécom (IMT) — établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques. Elle figure parmi les plus prestigieuses écoles d'ingénieurs généralistes de France, accessible depuis le grand concours commun MINES-PONT. L'école forme des ingénieurs civils des mines généralistes et de spécialités ainsi qu'elle déploie une recherche de très haut niveau orientée vers l'industrie.

L'Ecole compte actuellement 1850 élèves, 300 personnels de recherche, 148 personnels administratifs et 13 personnels de l'incubateur technologique TEAM.

L'École Mines de Saint-Étienne (EMSE) est constituée de 4 sites à St Etienne, les projets portent uniquement sur le campus Cours FAURIEL.

L'opération concerne 2 sites, situés à proximité :

- Le projet CAMPUS ECOLE DES MINES consiste à la rénovation et à la mise aux normes du patrimoine immobilier vieillissant de l'Ecole des Mines,
- Le projet BATIMENT ARCHIVES MUNICIPALES consiste à la restructuration du bâtiment existant des archives municipales et à son changement de destination.

Initialement différenciés, le projet campus du futur a vocation à intégrer dans son périmètre l'ancien bâtiment des archives municipales.

Situation géographique :

- **BAT. ARCHIVES MUNICIPALES** : Le bâtiment des archives municipales est situé au 164 cours Fauriel 42100 Saint-Etienne.
- **CAMPUS ECOLE DES MINES** : Le site de l'ECOLE DES MINES est situé au 158 cours Fauriel 42100 Saint-Etienne.



VUE AERIENNE DU SITE DE L'ECOLE DE MINES DE SAINT-ETIENNE (BLEU) ET DU BATIMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES (ROUGE)

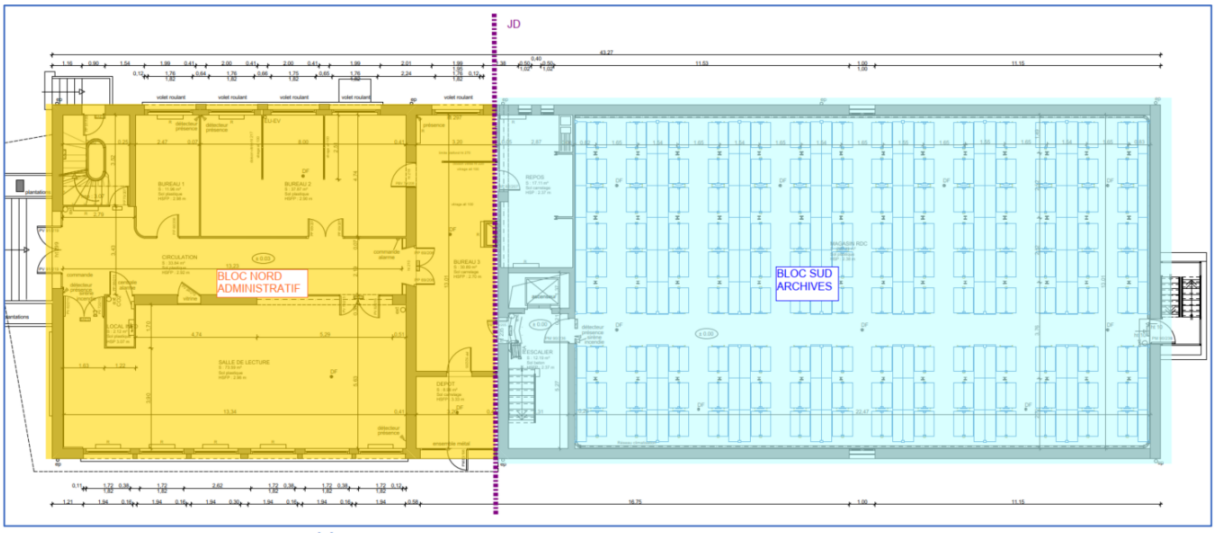
1.2.2 – Présentation des sites

Bâtiment des archives municipales

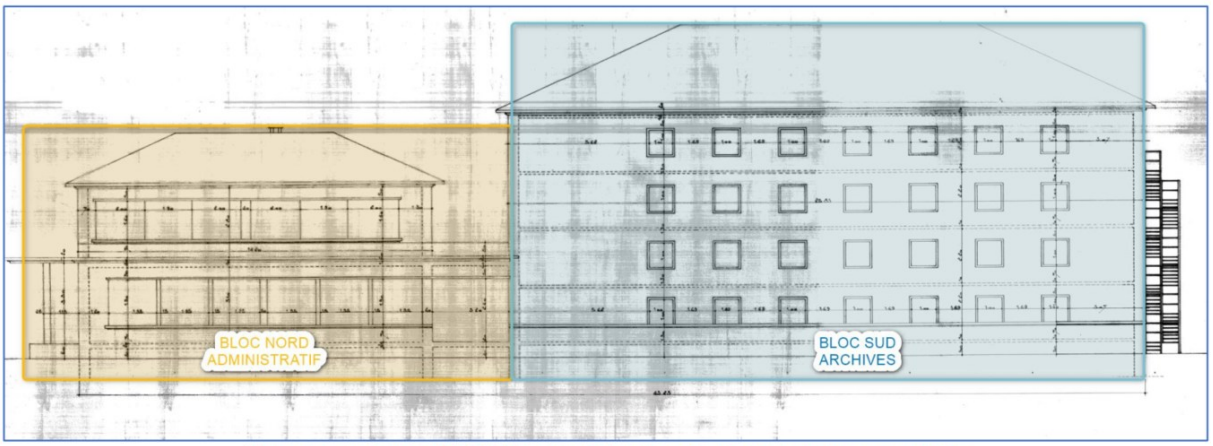
Le bâtiment des archives municipales a été construit dans les années 1965 et est composé de deux blocs (voir figures ci-dessous)

- Le bloc NORD regroupe la partie administrative du bâtiment. Ce bloc est une construction de type R+1 avec un niveau de sous-sol.

- Le bloc SUD comprend la partie stockage des archives. Ce bloc est une construction de type R+3 avec un niveau bas semi-enterré.



VUE EN PLAN AVEC LE REPERAGE DES BLOCS DU BATIMENT



VUE DE LA FAÇADE OUEST AVEC LE REPERAGE DES BLOCS DU BATIMENT

Le projet de la maîtrise d'œuvre prévoit la démolition des anciennes archives municipales pour reconstruire en lieu et place un nouveau bâtiment Tiers-Lab regroupant une cafétaria CROUS, des espaces de travail partagés et un centre de ressources documentaires.

Campus Ecole des Mines

Le campus de l'ECOLE DES MINES est composé de plusieurs bâtiments datant de plusieurs années différentes :

Bâtiment A : La Rotonde. Cette construction date des années 1980 et elle a connu une restructuration dans les années 1990. Elle sert de lieu d'exposition et de mise en avant de la recherche à finalité industrielle par le Centre de culture scientifique et technique de l'Ecole.

Bâtiment C : Ce bâtiment a été construit en 1976. Il accueille des bureaux et des laboratoires dont le Hall de Génie Industriel.

Bâtiments D-E-F-G-H : Ces bâtiments sont assimilés à des monuments historiques. Ils ont été construits en 1926. Ils regroupent principalement des lieux de vie, des bureaux, des salles de cours et amphithéâtres.

Bâtiment J : Cette construction date de 1976. Elle accueille des ateliers en rez-de-chaussée ainsi que des bureaux et laboratoires dans les étages.

Bâtiment K : Ce bâtiment a été construit en 1969. Il regroupe des laboratoires et des bureaux. Actuellement de nombreux locaux sont inoccupés et inutilisés.

Bâtiment M : Cette construction datant d'avant 1950 abrite des logements en location et des logements de fonction.

Villa du parc (Château) : Ce bâtiment est également assimilé à un monument historique et il a été réalisé avant 1950. Il accueillait un logement de fonction, aujourd'hui inoccupé.



PLAN DE MASSE AVEC LE REPERAGE DES BATIMENTS DU CAMPUS

1.2.3 – Objectifs et enjeux de l'opération

Le projet Campus du Futur engage une requalification globale du site historique des Mines Saint-Étienne (158 cours Fauriel), caractérisé par une forte hétérogénéité constructive et un patrimoine néoclassique majeur (ensemble bâti EFGH conçu par Joseph Bernard). L'ambition est d'adapter un campus dense et contraint aux nouveaux usages pédagogiques, à la recherche de haut niveau et aux exigences environnementales, tout en limitant les opérations neuves au profit d'une valorisation de l'existant.
L'intervention architecturale se structure autour de trois enjeux :

1. ***Recomposition des usages et continuités spatiales*** : création d'un "GrandLab" positionné comme cœur technique et social, articulant fabrication, expérimentation et espaces collaboratifs et intégration du centre de recherches « Institut Fayol » dans le site historique au bâtiment J. Rapprochement des centres SPIN et SMS au sein des bâtiments C et D. Le projet requiert une attention particulière aux interfaces entre enseignement, recherche et espaces publics intérieurs.

2. ***Réhabilitation lourde d'un patrimoine disparate*** :
 a. Maintien intégral de la valeur historique des façades des bâtiments EFGH et de ses éléments remarquables intérieurs et adaptations possibles côté jardins pour améliorer les apports lumineux du niveau 0.
 b. Restructuration des bâtiments C, J et K exploitant leur potentiel modulaire d'origine pour accueillir plateaux scientifiques, bureaux et laboratoires.
 c. Requalification de la Rotonde et reconversion du bâtiment des Archives en tiers-lieu étudiants, avec une extension neuve pour répondre aux contraintes d'accessibilité.
 d. L'ensemble s'accompagne d'une mise aux normes incendie et accessibilité, d'une amélioration du confort thermique/visuel et d'une montée de la performance énergétique (RE2020 pour les extensions, trajectoire -60% d'ici 2050).

3. Un travail de réflexion sur la gestion des flux à l'échelle du campus, à mener en lien avec le maître d'œuvre des espaces non bâtis.

Le maître d'œuvre des espaces non bâtis devra mener une réflexion sur la reconfiguration paysagère et gestion des flux : réorganisation complète des circulations et stationnements, désimperméabilisation des surfaces minérales, renforcement de la perméabilité écologique et valorisation du parc boisé classé historique. L'objectif est de reconnecter les deux entités paysagères du site (cour d'honneur / parc) en favorisant des continuités d'usages et en développant les espaces extérieurs comme prolongements programmatiques des bâtiments.

Le campus restera occupé durant toute la durée des travaux, impliquant un phasage fin et une gestion précise des déménagements. Dans un contexte budgétaire contraint, l'approche architecturale repose sur la sobriété constructive, la réutilisation maximale des structures existantes et une attention forte au patrimoine, aux ambiances et aux usages.

Le titulaire est informé que cette opération s'inscrit dans une logique de performance environnementale, notamment que le projet sera réalisé à l'aide de matériaux biosourcés. Le titulaire sera donc force de proposition pour le respect des intentions présentées dans le Programme de l'opération.

1.2.4 – Programme des travaux

Le programme du projet est ambitieux et prévoit les interventions suivantes :

- La réhabilitation lourde du **bâtiment J**
- La réhabilitation lourde du **bâtiment C** + extension des planchers de la halle
- Création d'un bâtiment « connecteur » entre les bâtiments C et D (Bâtiment neuf)
- La réhabilitation lourde du **bâtiment A** dit Rotonde + extension (Bâtiment neuf)
- La réhabilitation légère du **bâtiment historique EFG-D-H.**
- La réhabilitation légère du **bâtiment M**
- La réhabilitation légère du **bâtiment Maison du Parc**
- La réhabilitation légère du **bâtiment K**

- La réhabilitation légère du **bâtiment Villa du Parc** dit **« Le Château »**
- La démolition de l'ex-**bâtiment Archive** avant la construction du **bâtiment Tiers-Lab**

Bâtiment A – La Rotonde

- Démolition du bâtiment d'accueil existant compris les rampes et escaliers d'accès
- Rénovation thermique complète du bâtiment (enveloppe et équipements), comprenant la réfection de la couverture avec dépose de l'ancienne, le changement des menuiseries extérieures, avec la réalisation d'un doublage thermique intérieur
- Extension et réalisation du bâtiment d'accès et du parvis (pour mise aux normes PMR)
- Création d'une extension comprenant une cage d'ascenseur et d'escalier

Bâtiment C

- Rénovation thermique complète du bâtiment (enveloppe et équipements), comprenant la réfection totale des façades de types bardage avec remplacement des menuiseries extérieures
- Création de mezzanines intérieures sur trois niveaux ;
- Réaménagement intérieur pour adaptation aux futurs usages
- Mise aux normes accessibilité PMR du bâtiment par extension du bâtiment connecteur (C/D) pour intégration de circulations verticales en vue de la mise en accessibilité PMR
- Démolition de la galerie de liaison entre les bâtiments C et D

Extension entre les bâtiments D et C

- Construction d'un bâtiment de liaison entre les deux bâtiments pour permettre l'optimisation des surfaces allouées à la recherche, l'amélioration des flux et la mise en accessibilité des deux bâtiments

Extension entre les bâtiments D et C : solution alternative

- Curage généralisé et désamiantage du bâtiment de liaison existant
- Création d'un étage supplémentaire en structure acier

Bâtiments patrimoniaux DEFGH

- Réaménagement partiel intérieur pour adaptation aux futurs usages
- Mise aux normes du bâtiment et des équipements
- Mise aux normes accessibilité PMR du bâtiment.
- Renforcement de l'isolation thermique en toiture
- Création de trémie pour créer des circulations verticales
- Réalisation d'un monte-charge desservant 2 niveaux

Bâtiment J

- Réaménagements intérieurs Importants tous corps d'états (y compris techniques) pour adaptation aux futurs usages
- Curage complet dans tous les étages
- Démolition de dalles béton existantes afin de créer des circulations verticales (escaliers, ascenseurs)
- Ouverture de trémie dans dalle béton existante afin de créer un niveau en double hauteur
- Mise aux normes accessibilité PMR du bâtiment.
- Rénovation thermique complète du bâtiment en déposant l'ensemble des façades existantes avec Rénovation de celles-ci type FOB.

Bâtiment K

- Mise aux normes accessibilité PMR du bâtiment.
- Réaménagement intérieur, sols murs plafond, pour adaptation aux futurs usages
- Rénovation thermique à réaliser en changeant les menuiseries extérieures et en réalisant une ITE.

Bâtiment Maison du Parc

- Rénovation succincte thermique de l'enveloppe en changeant certaines menuiseries extérieures

Bâtiment M

- Rénovation thermique en remplaçant les menuiseries extérieures, ajout isolation des combles
- Mise aux normes accessibilité PMR réalisée avec création d'un ascenseur avec gaine maçonnée déportée sur façade
- Rénovation intérieure sols, murs, plafonds.

Château du Parc

- Rénovation de l'ensemble des locaux et adaptation aux futurs usages
- Mise aux normes accessibilité PMR réalisée avec création d'un ascenseur avec gaine maçonnée déportée sur façade
- Renforcement des planchers (changement de destination des locaux)

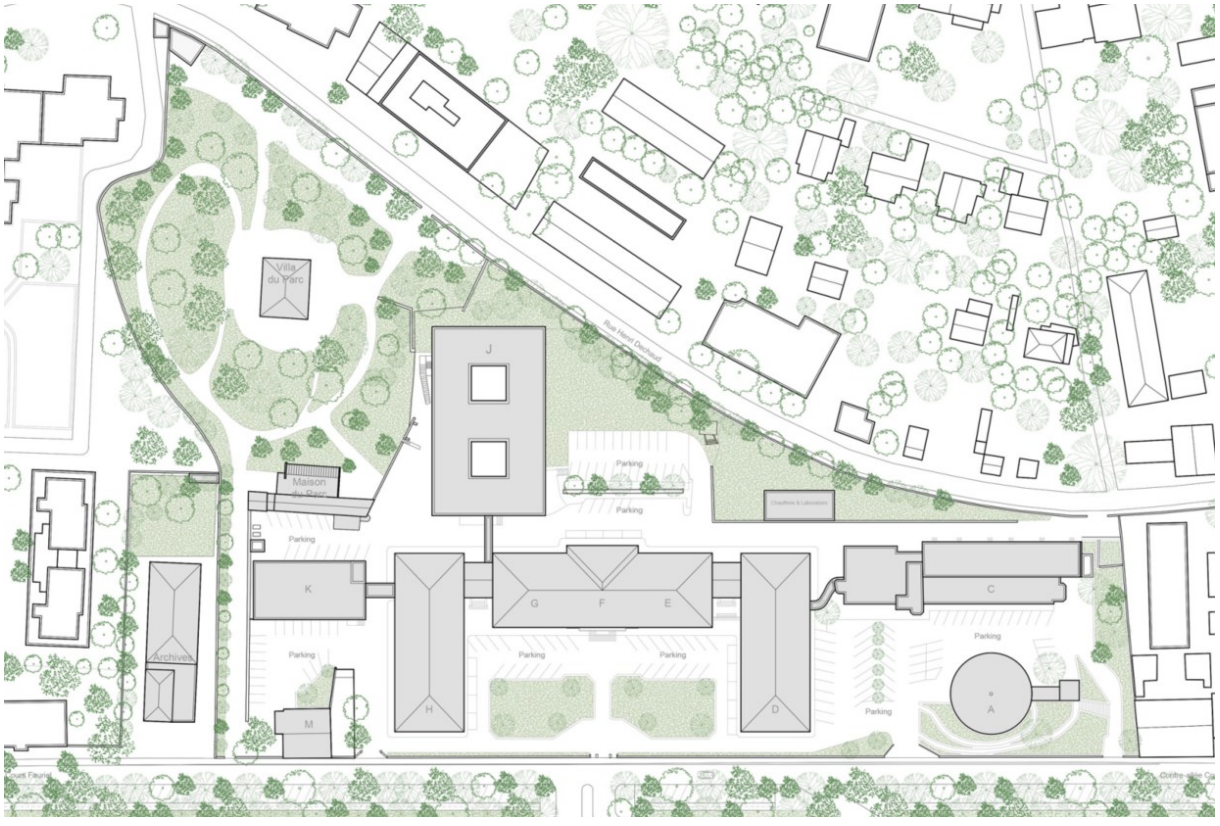
Ancien Bâtiment des Archives : Projet de construction du Tier-Lab

- Désamiantage et Démolition complète, compris fondations
- Evacuation cuve fuel
- Remblai, plateforme
- Gestion des EP, bassin de rétention pour nouveau bâtiment
- Construction neuve intégrant Tiers Lab., Cafétéria, Coworking, Learning Lab.

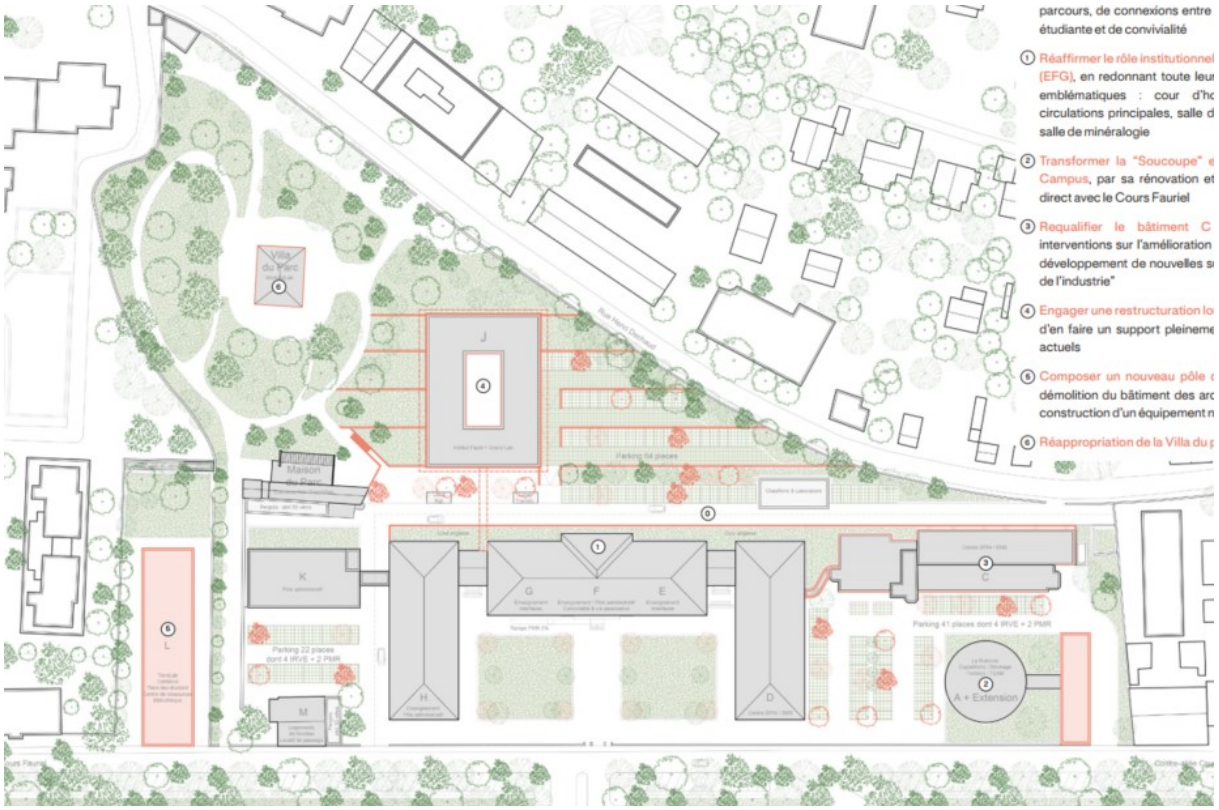
Espaces extérieurs *(hors périmètre mission bureau de contrôle)*

- Réaménagements des parkings et des voiries du campus
- Parkings extérieurs : remplacement des parkings en enrobé par des parkings perméables ;
- Cours d'honneur : remodelage du terrain extérieur et création de rampes ;
- Reprise et création de voiries légères et lourdes ;
- Création d'un escalier d'accès vers le Parc, entre la Maison du Parc et le bâtiment J.

Extrait des plans de la maîtrise d'œuvre, inclus au dossier de consultation dans les annexes :



Plan masse existant



Plan masse projet

1.2.5 – Enveloppe financière allouée aux travaux par le maitre d'ouvrage

L'ensemble des travaux objets du présent accord-cadre a été estimé à un montant total de **27 910 000 € en valeur décembre 2025**.

La décomposition du CPP est réalisé de la manière suivante :

- Le coût prévisionnel provisoire pour la phase 1 est : **19 310 000 € HT** en valeur décembre 2025

Il s'agit du montant travaux mobilisable correspondant aux financements obtenus à date.

- Le coût prévisionnel provisoire pour la phase 2 est : **8 600 000 € HT** en valeur décembre 2025

Il s'agit du montant de travaux correspondant aux recherches de financement afin de réaliser l'ensemble des besoins décrit au programme technique détaillé.

1.3 – Identification des intervenants de l'opération

La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) par le titulaire pour l'exécution de la prestation, aura(ont), dans le cadre des missions identifiées dans le C.C.P, de nombreux interlocuteurs dans le cadre de sa (leur) mission :

1.3.1 – Maitre d'ouvrage : Ecole des Mines de Saint-Etienne

L'Ecole des Mines de Saint-Etienne est le maître d'ouvrage du projet et affectataire du foncier de l'opération :

École des Mines de Saint-Étienne
158 cours Fauriel
CS 62362
F-42023 Saint-Étienne cedex 2

1.3.2 – Mandataire du maitre d'ouvrage : COMUE Université de Lyon (UdL)

Le maître d'ouvrage a confié à la COMUE Lyon Saint-Etienne, dans le cadre d'une convention de coopération public-public, un mandat pour procéder au suivi du projet immobilier.

ComUE Lyon Saint-Étienne
Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

La conduite d'opération sera assurée par la Direction Stratégie Immobilière et Développement des Campus de la COMUE Université de Lyon, jusqu'à la fin de l'opération et sa livraison.

1.3.4 – AMO programmiste

Le rédacteur du programme, dont CARTA – Reichen et Robert est le mandataire, pourra être amené à assister la maîtrise d'ouvrage lors des phases de conception

1.3.5 – Maitrise œuvre de l'opération objet du présent CCP

La mission du maître d'œuvre consiste en une mission de base telle que définie dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté du 21 décembre 1993. A celle-ci s'ajouteront des missions complémentaires.

La notification de l'équipe de maitrise d'œuvre a eu lieu en juillet 2026.

La composition du groupement sera communiquée au titulaire, dès notification.

Les éléments constitutifs de leurs missions sont les suivants :

Mission de base ***:***
- Etudes de diagnostic (DIAG) ou Etudes d'esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Dossier(s) relatif(s) au(x) autorisation(s) administrative(s)
- Etudes de projet (PRO) / Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises/entrepreneurs ainsi que leur visa (VISA) / Participation à la cellule de synthèse
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Missions complémentaires obligatoires :
- Etudes d'exécution partielle limitées au Détail Quantitatif Estimatif et Calendrier prévisionnel d'exécution (EXE partielles)
- Diagnostic PEMD & Ressources
- Coordination SSI
- Exploitation-Maintenance
- Mission spécifique Design Mobilier spécifique
- Mission spécifique Signalétique

Mission complémentaire :
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

1.3.6 – Coordination SPS

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, définie par le décret n° 94.1159 du 29 décembre 1994, fera l'objet d'un contrat spécifique (consultation en cours).

1.3.7 – Maitrise d'œuvre opérationnelle des espaces non bâtis

La mission de maîtrise d'œuvre des espaces non bâtis sera confiée à l'Atelier de Ville en Ville, paysagiste du groupement de maitrise d'œuvre urbaine, dont CARTA – Reichen et Robert est le mandataire.

1.3.8 – Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

1.4 – Forme, organisation et durée de l'accord-cadre

1.4.1 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono-attributaire est « composite » et comprend :

- ***Une partie réalisée à prix global et forfaitaire***, ces prestations seront exécutées dès la notification de l'accord-cadre et seront régies par les règles inhérentes aux marchés dits « ordinaires » au sens du Code de la Commande Publique. Cette partie concerne l'examen des dispositions prévues à l'Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif (APS/APD) notamment sur le plan de la solidité, de la sécurité et de l'accessibilité et de la performance énergétique du projet.

- ***Une partie exécutée par la conclusion de marchés subséquents***, au sens des articles R2162-2, R2162-7 et R2162-9 du Code de la Commande publique. Ces marchés subséquents, seront régis par les règles inhérentes aux accords-cadres telles que définies aux articles L. 2125-1-1°, et R.2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique. Les marchés subséquents seront conclus durant la période de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents porteront sur les éléments de missions de base et/ou des missions complémentaires par bâtiment ou ensemble de bâtiments, sur la base des prescriptions émises par le pouvoir adjudicateur dans la lettre de consultation. Ainsi, chaque intervention immobilière fera l'objet d'un marché subséquent portant sur une mission globale, comprenant les éléments de mission tels que définies ci -après :

❖ **Etudes de conception :**

- Mise à jour d'un rapport d'examen de la phase APD (cas de reprise des études MOE)
- Examen du permis de construire compris assistance pour l'élaboration de la notice sécurité et accessibilité
- Rapport d'examen du PRO
- Rapport initial de contrôle technique

❖ **Documents d'exécution :**

- Examen et avis sur les documents d'exécution et de synthèse

❖ **Réalisation des travaux :**

- Avis technique ; contrôle du chantier (CR de visite des travaux en cours)

❖ **Vérifications finales :**

- Rapport final de contrôle technique ; attestation de solidité ; attestation vérification installations électriques ; attestation accessibilité
- Avis de levée des réserves ; préparation et participation aux OPR et levées de réserves
- Participation aux commissions de sécurité et d'accessibilité (attestation de conformité des ouvrages).

Ces marchés subséquents préciseront également, le cas échéant, les caractéristiques et les modalités d'exécution administratives et techniques des prestations attendues, qui n'auront pas été fixées dans les pièces de l'accord-cadre. Ils seront conclus dans les conditions et modalités définies à l'article 6.3 du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) de l'accord-cadre.

La part de cet accord-cadre exécutée par le biais de marchés subséquents est passée sans un minimum en valeur et avec un maximum en valeur de 300 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, conformément à l'article R.2162-4-2° du code de la commande publique.

1.4.2 – Procédure mise en œuvre

Le présent accord-cadre est conclu à l'issue d'une procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-1, R.2124-1, L2124-2 et R2124-2 1°du Code de la Commande Publique.

1.4.3 – Décomposition en tranches et lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches pour le présent accord-cadre. Aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'est prévue.

Cependant, les marchés subséquents émis dans le périmètre de cet accord-cadre pourront comporter des tranches et/ou PSE. Les modalités relatives à ces dernières seront explicitées dans les pièces propres aux marchés subséquents.

1.4.4 – Durée de l'accord-cadre

L'intervention du contrôleur technique couvre les phases de conception et d'exécution des ouvrages. A titre indicatif, la date de réception des travaux est prévisionnellement fixée à novembre 2031 pour la phase 1, et à octobre 2033 pour la phase 2, ainsi, la durée prévisionnelle du présent accord-cadre de contrôleur technique est conclu pour 96 mois (8 ans) afin de couvrir l'ensemble des études, travaux, période de GPA.

Cette durée est justifiée par l'objet du marché : le marché concerne opération de réhabilitation et restructuration complexe de bâtiment d'enseignement et de recherche en site occupé. Ce projet, de grande ampleur (surface réhabilitée de 26 381 m² SDO (Surface Dans Œuvre)), nécessite ainsi la continuité de la mission de Contrôle Technique, pour l'ensemble des 9 bâtiments depuis les études de conception à la réalisation des travaux.

La durée prévisionnelle des prestations réalisées à prix global et forfaitaire du présent accord-cadre est de 18 mois, compte tenu du calendrier général de l'opération.

Il est toutefois à noter que cette durée ne constitue pas une période de mobilisation continue du titulaire. Les interventions du contrôleur technique sont adaptées à l'avancement effectif des études et des travaux, ainsi qu'au phasage de l'opération. Les périodes sans activité ne donnent pas lieu à des prestations ou rémunérations supplémentaires du seul fait de leur durée.

Les éventuelles interventions durant la période de garantie de parfait achèvement sont limitées aux prestations expressément prévues à l'accord-cadre.

Le titulaire intervient auprès des différents acteurs du projet dès les phases APS, APD, PRO, PC, EXE, DET et AOR dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Il fera toute diligence pour prendre connaissance de l'opération dans les meilleurs délais.

1.4.5 – Titulaire de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est composé de prestations de contrôle technique. Le CCP s'appuie sur le CCAG-PI, il sera donc convenu que le titulaire est désigné sous le nom de « Contrôleur technique » ou « Bureau de contrôle ».

Les caractéristiques propres au titulaire, désigné dans le présent accord-cadre sous le nom de « Contrôleur technique » ou « bureau de contrôle », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

1.4.6 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.4.7 – Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre, et les marchés subséquents passés dans le cadre de ce dernier, pourront être modifiés quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- **Modification de la clause de variation de prix** : En cas de disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, son remplacement pourra être effectué, à condition qu'il n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- **Cession du contrat** au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- **Détermination du forfait définitif de rémunération** : Le forfait définitif de rémunération pourra être déterminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent accord-cadre.
- **Remplacement d'un membre du groupement titulaire en cours d'exécution du marché**

En cas de liquidation judiciaire ou amiable, de dissolution anticipée entraînant une cessation d'activité, ou de toute autre situation entraînant une impossibilité pour l'un des membres du groupement d'assurer les obligations qui lui incombent au titre du marché, l'acheteur pourra autoriser le remplacement du membre concerné par un ou plusieurs opérateurs économiques.

Cette faculté concerne aussi bien le mandataire que les autres cotraitants du groupement.

Le remplacement pourra porter sur :

- la substitution du membre défaillant par un nouvel opérateur économique ;
- la reprise de tout ou partie des prestations confiées au membre défaillant par un ou plusieurs membres du groupement restant ou par un nouvel opérateur économique ;
- la désignation d'un nouveau mandataire lorsque le membre défaillant exerce cette fonction.

Le ou les opérateurs économiques proposés devront satisfaire aux conditions de participation et aux exigences de capacités professionnelles, techniques et financières initialement fixées dans le cadre de la procédure de passation du /marché, appréciées au regard des prestations à reprendre et des capacités globales du groupement recomposé.

Le titulaire devra informer l'acheteur de la survenance de l'une de ces situations et lui transmettre les éléments permettant d'en justifier la réalité, ainsi que les documents relatifs à l'identification et aux capacités du ou des opérateurs économiques proposés en remplacement.

Le remplacement sera soumis à l'accord préalable de l'acheteur, après vérification des conditions précitées. Il sera formalisé par voie d'avenant.

Dans l'attente du remplacement du membre défaillant ou à défaut de remplacement, les autres membres du groupement demeurent tenus d'assurer la continuité de l'exécution du marché, conformément aux engagements résultant de la forme du groupement.

Cette modification ne devra entraîner aucune modification substantielle du marché ni en changer sa nature globale.

1.4.8 – Portail de gestion documentaire

Dans le cas où la maitrise d'ouvrage ou son représentant décide de mettre en place un portail de gestion documentaire pour assurer la gestion documentaire du projet (depuis le démarrage des études jusqu'à la réception des travaux), l'ensemble des acteurs de l'opération et en particulier le titulaire du présent

contrat ont l'obligation d'utiliser la plateforme de gestion documentaire pour leurs échanges de documents.

L'accès à la plateforme se fait via tout type d'appareil (PC, MAC, tablettes) en utilisant les navigateurs internet courants. Des identifiants seront transmis par mail à chaque utilisateur. L'obligation d'utiliser le service n'exonère en aucune façon les intervenants de leurs obligations d'établir les plans et documents en papier conformément aux prescriptions de leur marché. Il appartient à chaque utilisateur, en tant qu'émetteur de données et de documents, de vérifier que chaque transmission effectuée s'est faite conformément aux procédures en vigueur et de signaler, dans les meilleurs délais, toute défaillance technique éventuelle à l'administrateur du portail.

1.5 – Devoir de conseil et obligations relatives à la protection des données

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, conformément à l'article 5.2 du CCAG- PI.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité indiquée au présent CCP.

1.6 – Obligations de confidentialité et de discrétion

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.-PI, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

1.7 – Obligations sociales et engagements environnementaux

1.7.1 – Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :

L'Université de Lyon sollicite de l'attributaire de l'accord-cadre, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. Les mêmes dispositions seront appliquées aux sous-traitants présentés.

En cours d'exécution du contrat :

1 Le titulaire fournit à l'Université de Lyon, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, l'Université de Lyon peut :

a) Appliquer une pénalité forfaitaire définie à l'article 17 du présent CCP.

b) Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au CCAG-PI.

1.7.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

En application des articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail, au moment de la conclusion de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché subséquent concerné, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie l'accord-cadre pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

1.7.3 – Clause environnementale

Le contrôleur technique s'attachera, à l'occasion de l'exécution des missions confiées dans le cadre des prestations, à prendre en compte les enjeux de développement durable.
Le projet prévoit une part de réemploi de matériaux et d'équipements prévu à l'article 6.4.4 du présent CCP.

1.7.4 – Support des livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur, sur supports en papier.
Lorsque la remise d'un support physique est exigée par l'acheteur, le papier utilisé est alors sur support en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.
Lorsqu'une remise dématérialisée est prévue, les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

1.7.5 – Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes), de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article 2 – Pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

2.1 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles de l'accord-cadre prévalent par ordre de priorité décroissante ci-dessous :

- L'acte d'engagement (A.E.) de l'accord-cadre, et les annexes éventuelles de l'AE ;
- Le Cahier des Clauses Particulières de l'accord-cadre (CCP) commun aux parties globales à prix forfaitaires et aux marchés subséquents ; ainsi que ses annexes ;
- Le Bordereau des prix plafond de rémunération de l'accord-cadre, propre aux marchés subséquents ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) ;

- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvées par décret n°99-433 du 28 mai 1999 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur du dossier de consultation des entreprises, le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire (constituant l'offre-cadre du titulaire ; les dispositions ne sont contractuelles que si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges) ;
- Les réponses aux demandes de précisions de l'acheteur sur l'offre remise par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

La signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

2.2 – Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles, pour chaque accord-cadre subséquent sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E) des marchés subséquents et ses annexes éventuelles
- Les pièces constitutives de l'accord-cadre (cf. article 2.1 ci-dessus) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) ;
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvées par décret n°99-433 du 28 mai 1999 ;
- Les questions/réponses aux demandes de précisions sur la teneur de la lettre de consultation envoyée au titulaire pour la passation de l'accord-cadre subséquent, le cas échéant ;
- L'offre technique du titulaire remise au stade de la consultation pour l'accord-cadre subséquent (le cas échéant, note technique et méthodologique, cadre de réponse, etc.).

La signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents mentionnées ci-avant.

Qu'il s'agisse de l'accord-cadre ou des marchés subséquents, seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont applicables ni à l'accord-cadre ni aux marchés subséquents conclus sur son fondement.

Article 3 – Responsable technique du contrôle

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Cadre législatif et réglementaire

Le présent accord-cadre intervient dans le cadre du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et il devra être exécuté conformément à la norme NF P 03-100.

Le détail des missions et leurs modalités d'exécution sont décrits dans le CCP de l'accord-cadre et serons précisés, le cas échéant, dans les pièces contractuelles des marchés subséquents.

Article 5 – Etendue des missions de contrôle

La mission confiée comprend les éléments suivants :

Eléments constitutifs des missions de base

L+S

Eléments constitutifs des missions complémentaires

P1, LE, Hand, VIE, Th, ENV, VMC, PS, F, HYSa, PV, ATHAND, MS1.1, MS1.2, SEI, PHa, GTB et Av :

- P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- L**E** relative à la solidité des existants
- **Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- **VIE** relative à la vérification initiale des installations électriques
- **Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- **ENV** relative à l'environnement
- **VMC** relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée
- **PS** relative à la prévention des aléas liés aux séismes
- **F** relative au fonctionnement des installations
- **HYSa** relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- **PV** relative au recollement des PV d'essais d'installations
- **ATHAND** relative à l'attestation de conformité des ouvrages aux règles d'accessibilité
- **MS 1.1** relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice de sécurité
- **MS 1.2** relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice d'accessibilité
- **SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- **PHa** relative à la vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'habitation
- **GTB** relative à la Gestion Technique du bâtiment
- **Av** relatifs à la stabilité des avoisinants

Pour la mission F, le périmètre technique des installations est le suivant :

- Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement

- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique

- Installations électriques intérieures (courants forts)

- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations

- Production d'eau recyclée

A noter que le montant des honoraires comprend également :

- La participation du titulaire du marché à toutes les réunions nécessaires pour exécuter sa mission ;
- La rédaction et la diffusion de tous les comptes rendu et/ou avis à formuler suite aux réunions (réunions pendant l'exécution d'une mission ou réunions qui valident une fin de mission, réunions à l'initiative du titulaire du présent marché, du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de tout autre intervenant) ;
- La préparation et la participation aux commissions de sécurité et aux réunions préalables au dépôt officiel des demandes d'autorisation de travaux, réunions qui auront lieu avec le SDMIS, ou les services publics chargés de l'accessibilité.

Une mission spécifique au réemploi est attendue pour ce projet, voir description.

Article 6 – Répartition des missions

Le présent accord-cadre est séparé en deux typologies de missions distinctes.

Le descriptif précis des attendus est porté au présent CCP de l'accord-cadre. Les marchés subséquents prévoiront, le cas échéant, les caractéristiques et modalités d'exécution des missions qui n'auront pas été fixées dans les pièces de l'accord-cadre.

6.1 – Prestations incluses dans le forfait

Partie commande initiale : à réaliser dès la notification du marché

Avis sur les études de conception :

- Rapport d'examen de la phase APS
- Rapport d'examen de la phase APD

Ces prestations, réalisées à prix global et forfaitaire, seront exécutées dès la notification de l'accord-cadre et seront régies par les règles inhérentes aux marchés dits « ordinaires » au sens du Code de la Commande Publique.

6.2 – Prestations confiées par marchés subséquents

A la validation de la prestation à prix global et forfaitaire, le maître d'ouvrage missionnera le titulaire sous la forme de plusieurs marchés subséquents correspondant aux périmètres géographiques préalablement définis.

Les marchés subséquents porteront sur les éléments de missions de base et/ou des missions complémentaires par bâtiment ou ensemble de bâtiments, sur la base des prescriptions émises par le pouvoir adjudicateur dans la lettre de consultation. Ainsi, chaque intervention immobilière fera l'objet d'un marché subséquent portant sur une mission globale, comprenant les éléments de mission tels que définies ci -après :

Etudes de conception :

- Mise à jour d'un rapport d'examen de la phase APD (cas de reprise des études MOE)
- Examen du permis de construire compris assistance pour l'élaboration de la notice sécurité et accessibilité
- Rapport d'examen du PRO
- Rapport initial de contrôle technique

Documents d'exécution :

- Examen et avis sur les documents d'exécution et de synthèse

Réalisation des travaux :

- Avis technique ; contrôle du chantier (CR de visite des travaux en cours)

Vérifications finales :

- Rapport final de contrôle technique ; attestation de solidité ; attestation vérification installations électriques ; attestation accessibilité
- Avis de levée des réserves ; préparation et participation aux OPR et levées de réserves
- Participation aux commissions de sécurité et d'accessibilité (attestation de conformité des ouvrages).

6.3 – Modalités et conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations du titulaire devront être conformes aux stipulations tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires pour la réalisation de ses missions. Il facilitera, en tant que de besoin, l'obtention auprès des autres

administrations et organismes compétents, des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

6.4 – Déroulement des missions par phase d'intervention

Le contrôle intervient dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le C.C.T.G.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves émises à la réception du ou des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à contrôler.

L'opération concernée par la présente mission de contrôle technique relève d'une complexité technique notamment liée à la réalisation de travaux en site occupé. Ainsi, les travaux feront l'objet d'un phasage précis, induisant un impact technique important sur les existants. Les travaux pourront nécessiter ainsi des phases provisoires entre leur début et la réception finale de l'opération, le contrôleur technique est sollicité pour avis, en tant que de besoin, sur l'ensemble des phases provisoires du point de vue de la sécurité des ouvrages et de la sécurité des personnes.

6.4.1 – Conception

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage dans les choix techniques à chaque étape des études de conception et procède :

- à l'examen des dispositions prévues à l'Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif (APS/APD) notamment sur le plan de la solidité, de la sécurité et de l'accessibilité et de la performance énergétique du projet ;
- à l'examen des études de projet (PRO), des dossiers de consultation avant la consultation des entreprises et des études d'exécution réalisées.
- A la préparation et à l'examen du dossier de permis de construire/autorisation de travaux, notamment l'examen de la notice sécurité et de la notice accessibilité inclues dans le dossier de permis de construire/autorisation de travaux.
- à la production du rapport initial de contrôle technique ;
- à l'examen des offres des entreprises.

Le contrôleur technique participera également à l'examen des solutions et variantes proposées par le maitre d'œuvre ainsi que celles proposées par les entreprises soumissionnaires et mettra en évidence les avantages et les inconvénients de ces solutions ainsi que leurs répercussions éventuelles sur les autres lots.

Le contrôleur rédigera un rapport intermédiaire résumant ses avis, à l'issue de chacun des stades des phases de conception. Il établit le rapport initial de contrôle technique à l'issue des études de conception, avant le démarrage des travaux concernés.

Les avis défavorables ou suspendus feront l'objet d'un suivi, précisant les justifications attendues.

Le contrôleur technique participera à toutes les réunions auxquelles il sera convoqué, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique assistera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de la présentation initiale du projet auprès des services chargés d'instruire le projet au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

Examen des documents d'exécution :

Les études d'EXE (exécution) sont à la charge des entreprises.

Le contrôleur technique examine les documents d'exécution réalisés dans le cadre des études d'exécution post-consultation.

Il prend connaissance des documents établis ou fournis par le maître d'œuvre ainsi que de ceux remis par les entreprises.

Chaque document donne lieu à un avis.

6.4.2 – Réalisation des travaux - examen sur chantier des ouvrages et des équipements

Il s'agit de contrôler la réalisation des ouvrages.

Le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacune des entreprises.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement des matériaux, sur les procès-verbaux qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique avertit le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

Pour la durée totale des chantiers :

- Examen des documents d'exécution et formulation des avis ;
- Examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis à contrôle technique et formulation d'avis ;
- Établissement d'un rapport (tableau de suivi) faisant le point des avis sur les documents d'exécution, et en particulier sur les suites données par l'entreprise aux avis suspendus ou défavorables, actualisé selon l'avancement des travaux et transmis au MOA aux principales étapes de l'opération.
- Participation aux réunions hebdomadaires de chantier (en moyenne une réunion sur trois sur la durée de l'opération, mais selon les besoins et l'avancement des travaux, le titulaire pourra être amené à participer à plusieurs réunions de suite) ;
- Participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage (en moyenne une réunion toutes les 6 semaines sur la durée de l'opération, mais selon les besoins et l'avancement des travaux, le titulaire pourra être amené à participer à plusieurs réunions de suite) ;
- Visites de chantier adaptée à l'avancement des travaux et des risques identifiés, avec production d'un compte rendu précisant, le cas échéant les observations formulées.
- Assistance pour l'implantation des moyens de secours ;
- Vérifications techniques avant mise sous tension et vérification initiale des installations électriques ;
- Production des rapports finaux certifiant la conformité des ouvrages ;
- Préparation et participation aux OPR et levées de réserves ;
- Participation aux visites de la commission de sécurité et d'accessibilité préalablement à l'ouverture des locaux au public (le cas échéant) ;
- Établissement de l'attestation finale prévue à l'art l111-7-4 du code de la construction et de l'habitation après achèvement des travaux et relative à l'accessibilité handicapée.

6.4.3 – Phase préalable à la réception

Le contrôleur technique vérifie en particulier la conformité des ouvrages vis-à-vis des règles relatives à la sécurité, l'accessibilité et des missions complémentaires qui lui sont confiées.

Il réalise les visites de levées de réserves qui lui permettent d'établir le rapport définitif de fin de travaux.

Cette partie technique comprend la participation du contrôleur technique aux visites de la commission de sécurité.

A la fin de cette partie technique, le contrôleur technique adresse au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique (RFCT), l'attestation de solidité visée au décret du 8 mars 1995, l'attestation de vérification avant mise en service des installations électriques, l'attestation « handicapés » prévue à l'article L.111-7-4 du CCH.

Aucun avis suspendu ne subsiste dans ce rapport.

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage lors des visites de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

6.4.4 – Mission spécifique : Accompagnement techniques des solutions de réemploi et des matériaux biosources et géo sources.

Le projet prévoit une part de réemploi de matériaux et d'équipements. A cet effet le maître d'œuvre doit étudier des solutions de réemploi in situ, ex situ ou d'approvisionnement extérieur.

Un diagnostic ressources et PEMD sera établi par le maître d'œuvre, et le projet devra prévoir des propositions de réemploi de matériaux et d'équipements.

Il est attendu de la part du contrôleur technique un accompagnement relatif aux conditions de réemploi des éléments de construction. Selon les besoins identifiés dans le projet, le titulaire devra émettre des avis sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes concernant les éléments issus du réemploi, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le projet prévoit également le recours à des matériaux biosourcés et géosourcés. À ce titre, le contrôleur technique devra accompagner l'analyse des solutions constructives proposées, notamment en identifiant, dès les phases de conception, les éventuelles difficultés techniques, réglementaires ou assurantielles et les justificatifs nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour ces deux démarches, cet accompagnement comprend notamment :

- Accompagnement dans la définition des besoins en termes de justificatifs technique nécessaire à l'évaluation des solutions proposées
- L'examen des procédés relevant de technique non courante (caractéristiques et performances) mis en œuvre, par des analyses de risques fondées sur la destination des ouvrages et les référentiels existants
- Identification des démarches d'essai ou de caractérisation nécessaire à la justification des performances des matériaux.
- Accompagnement dans les démarches assurancielles (réponses aux questions des assureurs, relecture des dossiers techniques) dans les limites des missions confiées au contrôleur technique.

Cet accompagnement a pour objectif de faciliter le recours aux solutions de réemploi et aux matériaux biosourcés et géosourcés, tout en garantissant la prise en compte des exigences techniques et réglementaires applicables.

Le contrôleur technique devra signaler, dès les premières phases de conception, les éventuels points de vigilance susceptibles de remettre en cause les solutions de réemploi ou le recours aux matériaux biosourcés et géosourcés, afin de permettre à la maîtrise d'œuvre d'étudier les justifications ou adaptations nécessaires.

L'offre de mission devra comporter une courte note explicative indiquant la bonne prise en compte dans l'offre de potentielles techniques non courantes et précisant l'accompagnement proposé.

Dans le cadre de son offre, le candidat présentera des références d'opérations intégrant des matériaux issus du réemploi ainsi que des matériaux biosourcés et/ou géosourcés, en précisant la nature des interventions réalisées et les problématiques techniques rencontrées.

Il précisera également les compétences et moyens mobilisables pour accompagner ces deux démarches, notamment dans le cas de procédés relevant de techniques non courantes.

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 7 – Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu

Une partie des prestations correspond à l'analyse pour l'ensemble des bâtiments du projet des Etudes d'Avant-Projet Sommaire et des Etudes d'Avant-Projet Détaillé.

Le forfait de rémunération du contrôleur technique pour la partie de ces missions correspond au prix global et forfaitaire fourni par le titulaire dans son offre-cadre et acceptée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, à la notification de ce dernier.

Le prix global et forfaitaire de ces missions est réputé comprendre, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ce prix comprend également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement des missions et tous les frais de déplacement.

En cas de cotraitance, le prix global et forfaitaire de ces missions est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs économiques et les conséquences de ces défaillances.

En cas de cotraitance, le prix global et forfaitaire est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs économiques et les conséquences de ces défaillances.

A la validation de la Mission décrite au point 6, le maître d'ouvrage missionnera le titulaire sous la forme de plusieurs marchés subséquents correspondant aux périmètres géographiques préalablement définis.

Les marchés subséquents alors conclus seront des marchés ordinaires à prix global et forfaitaire, mis en œuvre au moyen d'ordres de service.

Les offres de prix remises par le titulaire dans le cadre des consultations pour la passation des marchés subséquents doivent respecter les « taux contractuels de rémunération » de l'accord-cadre, fixé par élément de mission et bâtiment, dans le Bordereau des taux contractuels de rémunération de l'accord-cadre propre aux marchés subséquents, fourni à l'occasion de la passation de l'accord-cadre (offre finale cadre du titulaire). Les prix des marchés subséquents sont alors établis sur la base de ces taux contractuels de rémunération de l'accord-cadre.

Le titulaire devra, lors du dépôt de son offre pour un marché subséquent, détailler le prix proposé, afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier le respect des taux contractuels de rémunération indiqués dans le Bordereau des taux contractuels de l'accord-cadre.

Les taux contractuels de rémunération, et de fait, les prix des marchés subséquents comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations objet des marchés subséquents ou toute autre charge afférente.

Les prix des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont réputés comprendre, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement des missions et tous les frais de déplacement.

En cas de cotraitance, les taux contractuels de rémunération et, de fait, les prix des marchés subséquents, sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs économiques et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les taux contractuels de rémunération et, de fait, les prix des marchés subséquents, sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au présent CCP de l'accord- cadre.

Article 8 – Cotraitance – Groupement d'opérateur économique

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Article 9 – Révision des prix « plafonds » de l'accord-cadre

9.1 – Principes de révision des prix

Les prix « plafonds » de l'accord-cadre sont fermes pour la durée initiale de 12 mois, puis révisés annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre (notification de l'accord-cadre), dans les conditions et selon les modalités ci-après.

9.2 – Établissement des prix du marché

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI, les prix « plafonds » de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de remise de son offre par le titulaire de l'accord-cadre ; ce mois est appelé « M0 ».

9.3 – Détermination de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie ING (base 2010). Il est publié par l'INSEE, au bulletin officiel du ministère en charge de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (www.btp.developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

9.4 – Calcul et application de la révision des prix

Les prix « plafonds » de l'accord-cadre sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P1 = Po \times [0{,}15 + 0{,}85\ (In/Io)]$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé HT

Po = prix initial HT du marché pour la première révision, puis montant HT du prix résultant de la précédente révision opérée à la reconduction du marché

In = dernier indice connu à la date de la révision des prix

Io = indice au mois Mo

9.5 – Conditions de révision des prix des marchés subséquents

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Il est appliqué à chaque prix révisable.

9.6 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Article 10 – Modalités de révision du prix global et forfaitaire

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées en partie par application d'un prix global et forfaitaire fourni par le titulaire dans son offre-cadre et acceptée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, à la notification de ce dernier.

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (notification de l'accord-cadre) selon la formule suivante :

PR = P0 (0,15 + 0,85 (A/A0))

Où

PR = Prix révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le mois M0

A = Valeurs de l'indice de référence de l'objet du marché connu au mois de révision

A0 = Valeurs de ce même indice au mois d'origine des prix

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Index ou Indice retenu : ING – Base 2010 paru au Journal Officiel.

Conformément à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre du titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 11 – Révision des prix des marchés subséquents

Les pièces contractuelles propres aux marchés subséquents mentionneront les dispositions particulières prises s'agissant de l'éventuelle révision des prix de ces derniers.

Article 12 – Règlement des prestations

12.1 – Modalités de facturation électronique

Le Titulaire transmet l'ensemble des documents relatifs au règlement des prestations prévues dans le cadre de la part à prix globale et forfaitaire de l'accord-cadre, et des marchés subséquents, notamment ses factures, décomptes et demandes de paiement, par voie électronique au maitre d'ouvrage ou son représentant.

Pour cela, le maitre d'ouvrage ou son représentant pourra se doter d'une plateforme collaborative (système d'échange de données informatiques) sur laquelle l'ensemble de ces documents devront être transmis par le Titulaire.

Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

Le titulaire est tenu d'adhérer au système d'échange de données informatiques choisi par le maitre d'ouvrage ou son représentant pour la saisie des situations.

12.2 – Conditions d'octroi et de remboursement de l'avance

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 10.1 du CCAG-Travaux et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Aucune avance ne sera versée au titulaire s'agissant de la part des prestations rémunérée à prix global et forfaitaire (l'examen des dispositions prévues à l'Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif (APS/APD) notamment sur le plan de la solidité, de la sécurité et de l'accessibilité et de la performance énergétique du projet).

12.2.1 – Modalité de calcul de l'avance

Une avance sera accordée pour chaque marché subséquent passé dans le cadre du présent accord-cadre.

Lorsque la durée du marché subséquent concerné est inférieure ou égale à 12 mois :

Lorsque le Titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent. Lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux susmentionné est fixé à 30%.

Lorsque la durée du marché subséquent est supérieure à 12 mois :

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes charges comprises du marché subséquent, divisé par la durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance susmentionné est fixé à 30%.

Dispositions particulières propres aux marchés subséquents disposant de tranches :

Lorsque le marché subséquent est divisé en tranches, une avance sera versée pour la tranche ferme, et pour chaque tranche optionnelle affermie. En dehors du fait que l'assiette à prendre en compte pour le calcul de l'avance est celle de la tranche ferme au stade de la notification du marché subséquent, puis de chaque tranche affermie au cours de l'exécution du marché, le taux et les modalités de calcul du montant de l'avance sont déterminée dans les mêmes conditions que celles énoncées au a) et b) précédent. Ainsi, lorsque la durée de la tranche considérée est inférieure ou égale à 12 mois, les dispositions du a) s'appliquent ; lorsque la durée de la tranche considérée est supérieure à 12 mois, les dispositions du b) s'appliquent.

12.2.2 – Remboursement de l'avance

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, et intervient par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, selon la périodicité indiquée à l'article VIII.3.1 ci-après.

Le remboursement de l'avance débutera lors de l'émission de la première demande de paiement. Le remboursement étant effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, il sera achevé au plus tard lors du paiement du solde.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant s'effectue selon les mêmes modalités que pour le titulaire du marché.

12.2.3 – Le régime de l'avance accordée en cas de groupement titulaire

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'opérateur économiques, l'acheteur versera la part de l'avance revenant à chacune des co-traitants sur la base des prestations respectives qu'ils devront réalisés associés à leurs montants, tels qu'indiqués dans les pièces contractuelles du marché subséquent.

12.2.4 – Le régime de l'avance accordée aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants agréés bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du Marché, dans les conditions prévues à l'article R2193-19 du Code de Commande Publique.

Pour ce faire, le sous-traitant présente sa demande de versement de l'avance à l'Université de Lyon. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter.

Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct a été accepté et agréé avant la notification du marché, le montant de l'avance est calculé en appliquant les différentes hypothèses prévues aux points A. ci-avant. Est alors prise comme base l'assiette correspondant :

- Pour le titulaire : au montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct ;
- Pour le sous-traitant bénéficiant du paiement direct : au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Si le titulaire, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance perçue qui correspond au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement de ce trop-perçu par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

12.3 – Modalités de versement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, réglés périodiquement.

12.3.1 – Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes réglés périodiquement, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excédant pas 3 mois.

La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission, s'agissant de la part à prix globale et forfaitaire des prestations comme des marchés subséquents, et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau ci-après :

Prestation rémunérée	Fraction exigible	Date d'exigibilité
Rapport d'examen de la phase APS	100%	100% à remise du rapport
Rapport d'examen de la phase APD	100%	Dito
Examen de la notice de sécurité du PC	100%	Dito

Rapport d'examen du PRO et avis pendant les études	100%	Dito
Rapport initial de contrôle technique	100%	Dito
Contrôle des documents et des chantiers	% avancement des travaux	Par échéances mensuelles à la remise des rapports de synthèse mensuels
Rapport final de contrôle technique participation à la commission de sécurité et d'accessibilité pour chaque phase	100%	40 % à la remise du rapport final provisoire précédant la réception de l'ouvrage, 40 % à la remise du rapport final définitif (sans réserve) destiné à être transmis à l'assureur dommage 20 % à l'issue des commissions
Rapport de vérification initiale des installations électriques pour chaque phase	100%	Dito

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12.3.2 – Montant des acomptes

12.3.2.1 – Projet de décompte

Les projets de décompte présentés par le titulaire établissent le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités.

Conformément à l'article 11.3 du C.C.A.G.-PI, le projet de décompte fait ressortir :

- Le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux stipulations de l'article 29.3 du CCAG-PI ;
- La décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement pourra être effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. Dans tous les cas, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de sous-traitance durant l'exécution du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous- traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les projets de décompte indiquent les phases réalisées, de la mission leur date d'achèvement et leur rémunération, par référence au tableau figurant au paragraphe 12.3.1 ci-avant du présent CCP.

Pour les phases de mission en cours de réalisation pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, en application des dispositions du paragraphe 12.3.1 ci-avant, les projets de décompte indiquent le pourcentage de leur rémunération exigible.

Les projets de décompte servent de base à l'établissement des acomptes par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

12.3.2.2 – Décomptes périodiques

Le maître d'ouvrage ou son représentant vérifie les projets de décompte et y applique les pénalités éventuelles.

Les projets de décompte ainsi complétés deviennent alors les décomptes.

12.3.2.3 – Acomptes périodiques

Le montant des acomptes à verser au titulaire du marché est déterminé par le maître d'ouvrage ou son représentant qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir :

- le montant de l'acompte en prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte et celui du décompte précédent
- l'effet de la révision de prix appliquée de cet acompte
- l'incidence de la T.V.A
- le montant de l'acompte à verser, récapitulation des trois montants ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire du marché le montant de l'acompte ci-avant, accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant, si le projet établi par le titulaire du marché a été modifié.

12.4 – Paiement du solde et règlement partiel définitif

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations dans les conditions établies à l'article 12.3 du présent CCP. Le titulaire notifie alors à l'Université de Lyon une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché subséquent.

La demande de paiement est établie conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-PI.

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

La demande de paiement donnera lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché subséquent ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

12.5 – Délais et modalités de paiement

Le délai dont dispose la personne publique pour procéder au paiement des sommes dues est de 30 jours, à compter de la réception des demandes d'acompte.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

12.6 – Modalités de lancement et de notification des marchés subséquents

La consultation pour chaque marché subséquent s'effectuera à la survenance du besoin par l'envoi au titulaire de l'accord-cadre d'une lettre de consultation détaillant les éléments exigés au titre de l'offre ainsi que les modalités de remise du pli, accompagnée le cas échéant, des documents, clauses et prescriptions techniques et administratives que le pouvoir adjudicateur jugera nécessaires.

À cette occasion, le titulaire de l'accord-cadre sera invité à compléter son offre initiale et à remettre par écrit, a minima, une offre de prix ainsi qu'une offre technique dans le délai qui lui sera précisé.

La lettre de consultation fera mention de la date limite de réception de l'offre fixée par le pouvoir adjudicateur. Le délai de consultation ne pourra pas être inférieur à **7 jours** calendaires à compter de l'envoi de la lettre de consultation au titulaire de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, toutes communications et tous les échanges d'informations (y compris la transmission du pli) sont effectués par des moyens de communication électronique.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse, dans les délais indiqués dans la lettre de consultation, en respectant les engagements de son offre-cadre.

L'absence de réponse ne sera admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non-réponse, le titulaire doit motiver de manière circonstanciée l'absence de dépôt d'une offre, justifications formelles à l'appui, dans le même délai que celui fixé pour la remise de l'offre sollicitée. Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas d'indisponibilité de l'un des co-traitants membre du groupement titulaire, le cas échéant.

En-dehors des deux cas mentionnés précédemment, il appartient au titulaire de prendre toutes mesures pour faire face à ses engagements contractuels. A l'exception du cas de non-réponse ci-avant exposé ou de retard justifié, et répondant aux conditions fixées ci-dessus, l'absence de réponse du titulaire à la lettre de consultation relative à un marché subséquent entraînera l'application automatique d'une pénalité prévue à l'article 19.1 du présent CCP.

L'offre remise par le titulaire à l'occasion de la passation d'un marché subséquent devra prendre en compte les éléments indiqués dans l'offre-cadre qu'il aura remise à l'occasion de la conclusion de l'accord-cadre, techniques comme financiers.

En particulier, le titulaire ne peut proposer, pour la réalisation des missions du marché subséquent concerné, des équipes ou une méthodologie qui ne présenteraient pas des qualités au moins équivalentes à celles de l'équipe ou de la méthodologie présentées dans le mémoire technique de son offre-cadre, présentée lors de la consultation relative à l'accord-cadre. Ainsi, les équipes proposées doivent présenter un niveau de qualité au moins équivalente en termes de composition, d'expérience et de qualification.

Les offres remises par le titulaire dans le cadre de la passation des marchés subséquents se conformeront strictement aux dispositions de l'accord-cadre, et notamment aux taux indiqués par le titulaire dans le Bordereau des taux contractuels de rémunération de l'accord-cadre, propre aux marchés subséquents. A défaut, les marchés subséquents ne pourront être conclus sur la base de ces offres.

À défaut de mention contraire dans les documents de consultation relatifs aux marchés subséquents, le délai de validité de l'offre remise dans le cadre de chacune de ces consultations est de 6 mois à compter de la date limite de réception de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur procèdera aux vérifications de la conformité de l'offre remise avec les stipulations de l'accord-cadre.

Il pourra demander à l'attributaire de préciser ou de compléter la teneur de son offre. Il pourra être procédé à une mise au point des composantes du marché, sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, avant signature et notification du marché subséquent par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

La date de début d'exécution des prestations sera fixée dans les pièces du marché subséquent.

CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE ET DELAIS D'EXECUTION

Article 13 – Mise en œuvre de l'accord-cadre

La part à prix global et forfaitaire des prestations ainsi que les marchés subséquents, seront mis en œuvre au moyen d'ordres de service.

Les ordres de service sont signés et notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché. Cette notification est effectuée par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, notamment :

- Transmission par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Transmission par mail avec accusé de réception,
- Remise directe au titulaire contre récépissé.

Il sera utilisé, pour la notification dématérialisée des ordres de service (mail, profil acheteur), l'adresse électronique du titulaire telle que mentionnée dans l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de contact, le titulaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais l'Acheteur.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il les formule au maitre d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 3.8 du CCAG-PI.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Durée des marchés subséquents

Pour chaque marché subséquent, il sera fait mention de la durée de ce dernier dans les pièces contractuelles qui lui sont propres.

Les marchés subséquents commenceront à être exécuté à compter de leur date de notification, sauf stipulation contraires mentionnés dans les pièces contractuelles de ces derniers.

Article 18 – Délais d'exécution des marchés subséquents et constatation de l'exécution des prestations

Les prestations objet de chaque marché subséquent seront exécutées conformément aux délais, par mission, mentionnés dans les articles suivants. Des délais supplémentaires pourront être indiqués dans les documents particuliers des marchés subséquents.

L'ensemble des délais exprimés ci-après s'entendent en jours ouvrables.

Eléments de mission (liste des livrables)	**Délais (jours ouvrables)**
Avis sur les AVP ou APS/APD du maître d'œuvre	10 jours après réception du dossier (*)
Assistance du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour la constitution des dossiers de demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux	2 semaines (*)
Rapport initial de contrôle technique sur les études de projet et documents d'exécution du maître d'œuvre	2 semaines (*)
Pendant les travaux, contrôle des documents et du chantier (avis sur tous les types de documents d'exécution et de synthèse diffusés par le maître d'œuvre ou les entreprises titulaires des marchés de travaux, ainsi que les comptes rendus de visite des travaux en cours)	5 jours (*)
Pendant les travaux, diffusion régulière de la liste des avis formulés pendant les travaux : avis favorables, suspendus et défavorables	5 jours (*)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique provisoire par phase	10 jours avant la date arrêtée pour les opérations préalables à la réception (pour chacune des réceptions définitives ou partielles) (*)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique (version définitive) par phase	8 jours avant le passage de la commission de sécurité (pour chacune des commissions de sécurité) et après transmission de l'ensemble des pièces complémentaires par la personne publique ou les intervenants sur le fondement du rapport final provisoire (*)

Etablissement et diffusion des attestations de conformité demandées par la commission de sécurité et d'accessibilité (solidité et accessibilité) Participation à la commission de sécurité	A transmettre pour la commission de sécurité (pour chacune des commissions de sécurité) (*)

(*) : Le délai des avis à formuler ou des rapports à établir court à compter de la réception par le titulaire des études ou dossiers du maître d'œuvre.

Tout autre délai pourra être précisé dans les pièces contractuelles du marché subséquent concerné ou par ordre de service.

18.1 – Modalités de transmission et de fourniture des documents

Tous les documents doivent être relus et validés par le mandataire avant transmission par ce dernier au MOA, un processus de suivi/relecture/validation devra être clairement identifiable sur tous les documents.

Une version informatique de chaque dossier est fournie au maître d'ouvrage. Les plans sont fournis sous format propriétaire (Autocad et/ou Revit) les pièces écrites en Word et Excel.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

En cas de remise de documents jugés incomplets par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir un nouveau dossier complet dans le même nombre d'exemplaires que celui exigé initialement.

Article 16 – Délais d'exécution des prestations objet de la part à prix global et forfaitaire

Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution de la partie à prix globale part de la date de sa notification.

Les délais d'exécution des prestations rémunérées à prix global et forfaitaire respectent le planning fixé par le maître d'ouvrage, dont le prévisionnel figure ci-dessus.

Délai d'établissement des documents à remettre par le titulaire :

Eléments de mission (liste des livrables)	Délais (jours ouvrables)
Avis sur le PDT de l'AMO programmiste	5 jours (*)
Avis sur l'esquisse (mission ESQ) du maître d'œuvre	5 jours (*)
Avis sur les études préalables (mission DIA) du maître d'œuvre	5 jours (*)

(*) : Le délai des avis à formuler ou des rapports à établir court à compter de la réception par le titulaire des études ou dossiers du maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre de réviser ses études / dossiers alors la (les) nouvelle(s) version(s) de l'étude devront faire l'objet d'un avis ou d'un rapport de contrôle technique actualisé de la part du titulaire. Ces avis ou rapports actualisés font partie des prestations dues par le titulaire dans le cadre du présent marché, sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Les délais d'exécution des prestations du contrôleur technique sont adaptés aux délais d'exécution du ou des marchés de travaux.

Il est également prévu la réalisation de premiers travaux ponctuels dès 2027, en parallèle des études de conception et en amont du lancement des principales phases de travaux.

Article 17 – Planning prévisionnel d'exécution

À titre indicatif, le planning prévisionnel est le suivant :

Mission sur le périmètre global de l'opération (financé et non financé à date) :

- Notification maitrise d'œuvre : Juillet 2026
- Remise du DIAG / ESQ périmètre global : octobre 2026
- Remise de l'APS périmètre global : mars 2027
- Remise de l'APD périmètre global : juillet 2027

Marché Subséquent n°01 (partie financée à date)

- Remise du PRO sur partie financée : T3 2027
- Dépôt du permis de construire : T4 2027
- Notification des marchés de travaux T3 2028
- Lancement des travaux : T3 2028
- Fin des travaux – livraison : T4 2031

Marché Subséquent n°02 : (périmètre restant à financer)

- Remise du PRO : T3 2030
- Dépôt du permis de construire : T3 2030
- Notification des marchés de travaux : T2 2031
- Lancement des travaux : T3 2028
- Fin des travaux – livraison : T3 2033

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est prévue à janvier 2027.

Article 15 – Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution de l'accord-cadre (part à prix global et forfaitaire et marchés subséquents émis dans le périmètre de l'accord-cadre), l'Université de Lyon peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de son offre-cadre ou de l'offre remise à l'occasion de la passation du marché subséquent concerné.

Lorsque l'accord-cadre ou le marché subséquent n'ont pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service mentionné ci-avant fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné ci-avant, lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire

n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'acheteur, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

Article 17 – Constatation de l'exécution des prestations

Les dispositions du présent article sont communes aux prestations réalisées à prix globale et forfaitaire, et aux prestations réalisées par le biais de marchés subséquents.

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative auront pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents, comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

17.1 Nature des opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la COMUE Lyon Saint-Etienne.

17.2 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

17.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

17.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

17.5 Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

17.6 Achèvement de la mission

La prestation du contrôleur technique s'achève, par tranche, à l'expiration de la période de levée de réserves suite à la réception de l'ouvrage.

L'achèvement de la mission relevant du présent marché fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE IV. REGIME DES PENALITES

L'Université de Lyon peut, pour les pénalités décrites dans les paragraphes suivants, appliquer ces dernières sur simple constat d'un manquement.

Les pénalités dues à l'Université de Lyon au titre du présent article seront réclamées au titulaire soit en cours d'exécution par imputation sur le montant de la demande de paiement suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité, soit à la fin du contrat lors du règlement définitif.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dans le présent document, les retards sont calculés en jours calendaires. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont ainsi pas déduits pour le calcul des pénalités.

Sauf dispositions contraires spécifiquement établies dans les articles ci-après, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dues. Sauf dispositions contraires spécifiquement établies dans les articles ci-après, le montant des pénalités dues n'est pas plafonné. Les différents régimes de pénalités sont cumulables.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques titulaire, pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'Université de Lyon à l'égard des autres membres du groupement.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Article 19 – Régime des pénalités propre à l'accord-cadre

Les pénalités ci-après mentionnées sont, sauf mention contraire indiquées spécifiquement, communes aux prestations à prix globale et forfaitaires et aux marchés subséquents.

19.1 – Pénalité pour absence de réponse aux consultations

A l'exception du cas de non-réponse exposé à l'article 12.6 du présent CCP ou de retard justifié, et répondant aux conditions fixées par ledit article, l'absence de dépôt d'une offre par le titulaire suite à la lettre de consultation relative à un marché subséquent entraînera l'application automatique, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'indisponibilité forfaitaire de 500 euros.

Il en sera de même lorsque, en cas de groupement d'opérateurs économiques titulaire de l'accord-cadre, l'un des co-traitants ne se joint pas à l'offre telle que constituée par les autres membres de son groupement.

19.2 – Pénalité pour manquement aux obligations relatives au RGPD

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) évoqué à l'article 1.5 du présent CCP, le maître d'ouvrage exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 1000€.

19.3 – Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité

En cas de violation des obligations de sécurité et de confidentialité prévues aux articles 1.6 du présent CCP et 5.1 du CCAG-PI, le Titulaire sera redevable, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché subséquent à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché subséquent à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.4 – Pénalité relative à lutte contre le travail dissimulé

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 1.7. 1du présent CCP, le titulaire se verra appliquer de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 300 € par manquement constaté, dans les limites suivantes :

- Le montant total des pénalités régies par le présent article est égal, au plus, à 10 % du montant hors taxe du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

19.5 – Autres pénalités

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre de l'accord-cadre, le maître d'ouvrage exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 250€.

Article 20 – Régime des pénalités propres aux marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront prévoir d'autres régimes de pénalités, dûment explicités dans les pièces contractuelles de ces derniers.

Les différents régimes de pénalités s'entendent pour chaque marché subséquent conclu au titre du présent accord-cadre, et sont cumulatifs.

20.1 – Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités de retard prévues au présent article dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché subséquent concerné.

Conformément aux dispositions à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard prévues au présent article, appliquées au titulaire pendant la durée du marché subséquent concerné, ne peut excéder 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché subséquent.

Les pénalités de retard décrites dans le présent article seront dues sur simple constat du maitre d'ouvrage ou de son représentant.

Toutefois, dès lors que le retard a été constaté et qu'il est envisagé d'appliquer ladite pénalités, le titulaire sera invité, par écrit à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Ce dispositif de contradictoire constitue une formalité additionnelle qui ne saurait s'assimiler au régime de la mise en demeure, ce dernier n'ayant pas cours dans le cadre des pénalités de retard évoqué dans les chapitres ci-après.

20.2 – Pénalité pour retard dans la remise de documents ou l'accomplissement d'actes

En cas de retard dans l'achèvement de documents ou en cas de retard sur tout acte attendu de la part du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent CCP de l'accord-cadre ou des pièces inhérentes au marché subséquent concerné, qui en fixent les modalités de production et de réalisation, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 250€.

Cette pénalité sera applicable pour chaque document ou acte pour lequel un manquement aura été constaté.

20.3 – Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence du titulaire, qui n'aurait pas été dûment justifiée et approuvée par l'Université de Lyon, à une réunion à laquelle il aura été convoqué, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à 300 euros par absence constatée.

20.4 – Autres pénalités

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché subséquent concerné, le maître d'ouvrage exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 250€.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX DIFFERENTS MARCHES SUBSEQUENTS

Article 21 – Résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du C.C.A.G.-PI, avec les précisions suivantes :

21.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G.-PI, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné, diminué du montant initial hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

21.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général en cours d'exécution d'une phase ou d'une partie technique

Il pourra être fait application de l'article 40 du C.C.A.G.-PI dans les conditions mentionnées à l'article 19.1 précédent, dès lors que cette résiliation intervient en cours de résiliation d'une phase ou partie technique à exécuter distinctement, telle que définie au CCP ou aux documents particuliers propres au marché subséquent concerné.

21.3 – Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, il sera fait application de l'article 39 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG-PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

21.4 – Conditions de suspension en cas de circonstances imprévisibles

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité ni mise en en demeure préalable, dans le cas où le titulaire n'aurait pas justifié par écrit, pour la seconde fois, de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

Article 22 – Arrêt de l'exécution des prestations dans le cadre des marchés subséquents

22.1 – Définition et effets de la force majeure

Lorsque les prestations objet d'un marché subséquent sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

Si la personne publique décide l'arrêt des prestations, les phases techniques déjà réalisées et acceptées par l'acheteur public seront rémunérées sur la base des montants portés aux pièces contractuelles du marché subséquent concerné, déduction faite de l'ensemble des sommes déjà versées au titulaire, et à l'exclusion de toute autre rémunération.

22.2 – Organisation de la conduite des prestations en groupement

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché subséquent.

Dans tous les cas, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 23 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG-PI.

Article 24 – Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité ou pénalité pour ne pas avoir exécuté, ou avoir exécuté avec retard, une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si la partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, elle n'est fondée à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande, notamment la nature de l'événement, et les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'événement de force majeure ou les perturbations dans l'exécution du marché duraient plus de trois (3) mois, l'Université de Lyon pourrait prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 25 – Conduite de prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants, désignés comme tels dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 12 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 39) et les autres cas de résiliation (article 36 à 40) peuvent s'appliquer à l'accord-cadre ou aux marchés subséquents, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 26 – Saisie-arrêt

Le comptable assignataire de l'accord-cadre auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sureté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Article 27 – Assurances

Tous les intervenants assument les risques et responsabilité découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, ils répondent notamment des garanties, responsabilités et risques mis à leur charge :

- Par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (Loi 78.12 du 4 janvier 1978),
- Par les articles 1382 à 1386, 1788 à 1791 du même Code.

27.1 – Responsabilité civile professionnelle, en cours de chantier et après livraison

Le titulaire unique de l'accord-cadre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement. La liste exacte des activités pour lesquelles l'intervenant est garanti sera détaillée dans l'attestation.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et le titulaire unique de l'accord-cadre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

L'intervenant fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le maitre d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L 113-3 du Code des Assurances) ainsi qu'à l'occasion de la réalisation du contrat quel qu'en soit le motif.

Attestation d'assurance :

Les attestations d'assurance de responsabilité civile exigée des intervenants devront être :

- Remises avant la notification de l'accord-cadre ;
- Mises à jour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de chacun des marchés subséquents attribué ;
- Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la seule Compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul). Elles devront comporter mention que l'Assuré est à jour de ses primes.

27.2 – Responsabilité civile décennale

Les intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

Ainsi, l'intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants du Code Civil. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le maître d'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police dite « Complémentaire de groupe » pour élever le montant des garanties des intervenants (Concepteurs et Réalisateurs) au montant total de l'opération et à leurs frais.

En tout état de cause, les montants minimums de garantie du titulaire du marché de contrôle technique sont de : 1,5 M €.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la seule Compagnie d'assurance.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- Être nominative au chantier (nom, adresse et montant total du chantier),
- Comporter le montant des garanties complémentaires,
- Abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux,
- Comporter la mention des activités garanties

Article 28 – Redressement judiciaire et liquidation

En cas de redressement judiciaire, l'administrateur est mis en demeure par l'établissement de se prononcer sur la capacité du titulaire à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents attribués. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, l'accord-cadre et les marchés subséquents attribués sont résiliés de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur peut prononcer la continuation de l'accord-cadre et des marchés subséquents attribués. A défaut, l'accord-cadre et les marchés subséquents attribués seront en effet résiliés à la date du jugement du tribunal de Commerce.

Article 29 – Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 30 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé.

Article 31 – Régime des connaissance antérieures et des résultats

L'utilisation des connaissances antérieures et des résultats est faite conformément aux dispositions du Chapitre 6 (article 32 à 35) du CCAG-PI.

Article 32 – Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celle-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit préalablement soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 43.4 du C.C.A.G.-PI.

Article 33 – Cession du marché

Hormis le cas d'une décision du Tribunal de Commerce, le titulaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, sous peine de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits résultant de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent qu'avec l'agrément préalable et exprès de l'Université de Lyon par avenant de transfert.

Le titulaire est tenu de présenter le cessionnaire à l'Université de Lyon lors de sa demande d'autorisation. Le cessionnaire devra apporter des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire. L'Université de Lyon fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du titulaire.

L'Université de Lyon ne peut s'opposer à la cession que si le cessionnaire ne présente pas des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles du titulaire à la date de notification du marché.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'Université de Lyon. En outre, en cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, l'Université de Lyon pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet, résilier le marché pour faute, conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-PI, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

Article 34 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-PI :

Article 2.1 du CCP déroge à Article du CCAG-PI 4.1

Article 2.2 du CCP déroge à Article du CCAG-PI 4.1

Article 17.4 du CCP déroge à Article du CCAG-PI 28.5

Article 18.2 du CCP déroge à Article du CCAG-PI 28.5